



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Mission chasse et faune sauvage

Nice, le 24/08/2022

ARRÊTÉ

ORDONNANT UNE CHASSE PARTICULIÈRE AUX SANGLIERS ET LA POSE D'UNE CAGE-PIÈGE POUR LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DE SANGLIERS

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-605 du 08 juillet 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans l'exploitation agricole de monsieur Jean-Marie GIOANNI, située 1481 route de la Baronne sur la commune de GATTIÈRES, et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

Considérant les demandes présentées par monsieur Jean-Marie GIOANNI et au vu du rapport établi le 24 août 2022 par le lieutenant de louveterie monsieur Olivier GASTAUD, responsable de ce secteur ;

Considérant que monsieur Jean-Marie GIOANNI autorise la pose d'une cage-piège sur son exploitation ;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes du 24 août 2022,

ARRÊTE

Article 1er : des opérations de tirs de destruction aux sangliers seront effectuées et la pose d'une cage-piège est autorisée jusqu'au 30 novembre 2022 (inclus) sur l'exploitation agricole de monsieur Jean-Marie GIOANNI, située 1481 route de la Baronne sur la commune de GATTIÈRES.

Article 2 : ces opérations de destruction seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de monsieur Olivier GASTAUD, lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ou de son suppléant.

Article 3 : avant chaque opération, le lieutenant de louveterie :

- recueille l'autorisation du propriétaire des parcelles sur lesquelles auront lieu les tirs.
- avise ensuite le bénéficiaire ou son représentant, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, les forces de police et le maire de GATTIÈRES.

Article 4 : à l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu du nombre d'animaux prélevés sera adressé au préfet des Alpes-Maritimes, à la direction départementale des territoires et de la mer, et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le lieutenant de louveterie, le maire de GATTIÈRES, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La responsable de mission
chasse et faune sauvage

Peggy BAUDRAND

